

## **BGer 5A\_75/2013 vom 29. Januar 2013**

Bundesgericht, 2013-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_75\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_75_2013)

FR: TF 5A\_75/2013 du 29 janvier 2013

IT: TF 5A\_75/2013 del 29 gennaio 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_75/2013

Arrêt du 29 janvier 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Hohl, Juge président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

Mme A.X. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

M. B.X. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Charles Munoz, avocat,

intimé.

Objet

mesures provisionnelles (divorce),

recours contre l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud,

du 14 janvier 2013.

Considérant:

que, par arrêt du 14 janvier 2013, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel déposé par Mme A.X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 9 novembre 2012 rejetant sa requête de mesures provisionnelles tendant à ce que son époux soit condamné à lui verser une contribution d'entretien mensuelle de 2'500 fr.;

que l'autorité cantonale a retenu, en substance, que la recourante avait renoncé à toute contribution d'entretien en sa faveur déjà bien avant le départ de l'intimé à l'étranger, en l'occurrence en Grèce, de sorte qu'on ne pouvait pas reprocher à celui-ci d'avoir intentionnellement renoncé à réaliser un revenu au détriment de la recourante, que l'intimé pouvait en outre se prévaloir de raisons suffisantes pour s'établir à l'étranger, notamment le harcèlement continu et malade de la recourante à son endroit, et que le revenu mensuel de 500 euros que l'intimé y réalisait et sur lequel il fallait se baser dans un tel cas, étant insuffisant pour lui permettre de verser une contribution d'entretien à la recourante;

que, par acte du 23 janvier 2013, Mme A.X. \_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral contre cette décision;

que, en tant que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée ( art. 98 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 5.1, 585 consid. 3.3), grief dont la motivation doit satisfaire aux exigences posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF;

que le présent acte ne répond nullement à ces exigences, faute de s'en prendre aux considérants pertinents de la décision attaquée;

que, manifestement irrecevable, le recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

que les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

par ces motifs, la Juge président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 29 janvier 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Hohl

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.